

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-319 en date du 11 décembre 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de Sita Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de Sita Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-029 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013, autorisant Monsieur le président de la société SUEZ RV Sud Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit «La Chaume du Mont», commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-065 du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 ;

Vu le courrier de demande de suppression du quota extra-départemental du 10 décembre 2019, complété par le dossier de porter-à-connaissance du 1er avril 2020 ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2020 informant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant et notifié le 11 décembre 2020 ;

Vu le mail de l'exploitant du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la suppression des quotas pour les départements limitrophes néo-aquitains ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la suppression des quotas pour les départements limitrophes néo-aquitains ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que les déchets acceptables dans une installation de stockage ne peuvent provenir que des départements voisins, conformément aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé qui stipule que :

« A l'image de ce que fixe le Plan pour les Unités de Valorisation Énergétique, les zones de chalands de ces installations de stockage pourront évoluer pour permettre l'accueil de déchets provenant de départements voisins et/ou de lieux de transfert. Ceux-ci devront se faire dans des conditions permettant un transport optimisé et des impacts sur l'environnement maîtrisés (utilisation de véhicules propres, formation des conducteurs à l'éco conduite...) et favoriser une circulation par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. De même, dans un respect du principe de proximité et d'autosuffisance, ces zones d'extension de la zone de chalandise devront se situer dans les départements directement voisins du département d'implantation de l'unité. » ;

Considérant que la capacité régionale de stockage doit être destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, conformément aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé qui stipule que :

« Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.

La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. »

Considérant que l'installation de stockage de Suez RV Sud-Ouest à Sommières-du-Clain ne reçoit actuellement pas de déchets en provenance de départements extra-régionaux, la possibilité de tels apports n'est pas maintenue. Cette position pourra naturellement être revue ultérieurement si l'évolution des flux et des capacités de traitement le justifie ;

Considérant que le conseil régional, informé par lettre du 16 juillet 2020 susvisée, n'a pas rendu d'avis sur cette demande à la date de la présente décision, un tel avis étant, du reste, non réglementaire, le présent arrêté ne dérogeant pas aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Suez RV Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison – CS 33612 – 33612 Canejan cedex, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur le territoire de la commune de Sommières-du-Clain, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les déchets acceptables dans les présentes installations sont les déchets non dangereux provenant de la Vienne et des départements limitrophes suivants :

- Charente,
- Deux-Sèvres,
- Haute-Vienne.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommières-du-Clain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Sommières-du-Clain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Suez RV Sud Ouest, 31 rue Thomas Edison – CS 33612 – 33612 Canejan cedex ;

- M. le directeur du site sis au lieu-dit lieu-dit « La Chaume du Mont », 86160 Sommières-du-Clain ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

- et au maire de la commune de Sommières-du-Clain.

Poitiers, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO